

date de dépôt : 14 octobre 2016

demandeur : Monsieur ALLENE Michel

pour : Pose d'un tunnel agricole

adresse terrain : lieu-dit Aural, à Soueix-Rogalle  
(09140)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Soueix-Rogalle**

**Le maire de Soueix-Rogalle,**

Vu la déclaration préalable présentée le 14 octobre 2016 par Monsieur ALLENE Michel demeurant Le Pouech lieu-dit Rogalle, Soueix-Rogalle (09140);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un tunnel agricole ;
- sur un terrain situé lieu-dit Aural, à Soueix-Rogalle (09140) ;
- pour une surface de plancher créée de 220.8 m<sup>2</sup> ;

*Mairie, exemplaire  
à conserver dans vos  
archives*

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 23 septembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt approuvé le 10 décembre 2007 ;

Considérant qu' en application de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule "Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire" ;

Considérant que les travaux envisagés : pose d'un tunnel de stockage agricole de 220.8 m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable en application des articles susvisés ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le

7/11/16

Le maire,

Christiane BONTÉ



**NOTA :** La demande de permis de construire sera accompagnée de toutes les pièces réglementaires nécessaires à l'instruction.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).